



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Toulon, le **10 SEP. 2015**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT
POUR L'ANNÉE 2015
LES COURS MOYENS DES DENRÉES
ET L'INDICE DES FERMAGES
UTILISÉS POUR ÉTABLIR
LES BAUX RURAUX**

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant institution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol	160 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence	152 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence.....	127 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence	115 €/hl
- Vins de pays	77 €/hl
- Vins de table	52 €/hl
- Pêches	1,37 €/kg
- Poires	0,60 €/kg
- Pommes	0,65 €/kg

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2015 à 110,05 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2014 est de + 1,61 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
I - Exploitations de cultures générales			
a) sans accès à l'eau		113,87 €/ha	33,63 €/ha
b) avec accès à l'eau et irriguées		227,60 €/ha	67,06 €/ha

II - Parcours extensifs		10,34 €/ha	1,80 €/ha
--------------------------------	--	------------	-----------

III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air	Var Nord	560,79 €/ha	168,15 €/ha
	Var Centre	655,86 €/ha	196,77 €/ha
	Var Sud	1 365,66 €/ha	409,69 €/ha

IV - Exploitations de cultures sous serre	Groupe I	49 684 €/ha	27 559,53 €/ha
	Groupe II	33 123,39 €/ha	22 125,55 €/ha
	Groupe III	27 559,53 €/ha	19 279,81 €/ha

V - Exploitations viticoles			
<u>Vin de table et de pays</u>	Var Nord	533,18 €/ha	156,36 €/ha
	Var Centre	641,45 €/ha	189,95 €/ha
	Var Sud	667,86 €/ha	197,87 €/ha
<u>AOC Coteaux d'Aix en Provence</u>	Zone Nord	539,92 €/ha	158,81 €/ha

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
<u>AOC Coteaux Varois en Provence</u>	Zones Nord et Centre	484,20 €/ha	143,48 €/ha
<u>AOC Côtes de Provence</u>	Var Centre	669,29 €/ha	198,30 €/ha
	Var Sud	774,17 €/ha	232,30 €/ha
<u>AOC Bandol</u>		1 435,75 €/ha	717,87 €/ha

VI- Cultures fruitières	Var Nord	625,27 €/ha	187,73 €/ha
	Var Centre	585,10 €/ha	175,62 €/ha
	Var Sud	651,79 €/ha	195,66 €/ha

VII - Bâtiments d'exploitation	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,87 € pour l'ensemble du département.		
---------------------------------------	---	--	--

ARTICLE 4 : Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 125,25 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2015 correspondant à une variation annuelle de + 0,08 % :

	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	48,97 €/m ² /an	18,03 €/m ² /an
Logement type région Var Centre	44,09 €/m ² /an	16,14 €/m ² /an
Logement type région Var Nord	36,74 €/m ² /an	13,30 €/m ² /an

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le 10 SEP. 2015


 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN